Date de publication : 13/11/2025 CD15 | n° acte : 25-3407



Pôle Appui Territorial Direction des Mobilités Territoire d'Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

#### ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de MANDAILLES-SAINT JULIEN DE JORDANNE, 11 Allée de Salers

Route Départementale n°246 (en agglomération)

Réseaux télécom

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de **MANDAILLES-SAINT JULIEN DE JORDANNE** en date du **7 novembre** 2025

Vu la demande de CONSTRUCTEL

Vu la Proposition d'Implantation en date du 4 novembre 2025

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1: Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- La tranchée sous chaussée devra être réalisée suivant le schéma 7.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au-dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

Date de publication: 13/11/2025

## ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 3: Signalisation du chantier**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

# ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux - Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

#### ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

#### ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

A AURILLAC le 7 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de Service Qualité Pilotage et Territoire

Vincent GALIBERN

Date de publication : 13/11/2025



# PROPOSITION D'IMPLANTATION CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / SGT D'AURILLAC

Intitulé de l'opération: Tranchée(s)

**RD** n° 246

Demande de: CONSTRUCTEL

Objet de la demande: Réparation conduite télécom

Commune(s): SAINT JULIEN DE JORDANNE : 11 Allée de Salers

Le 10 novembre 2025, nous soussignés

Monsieur Franck Membrado représentant du SGT d'AURILLAC Madame Andrea Silva représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes rendus sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du SGT d'AURILLAC

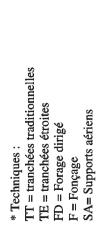
Le représentant du Maître d'Ouvrage

Vu par le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

N° du schéma type applicable Sous trottoir (Schémas annexés à la PT) observations diverses								Schéma 7				
UBLIC												
	Sous fossé											
DOMAINE P	4		Au-delà de	L								
LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC	Sous accotement	Entre 0,75m	et Légal à	profondeur	de tranchée							
TONG		En rive de	chanssée	et jusqu'à	0,75m du	bord de ch.						
				Sons	Chaussée				2m			
Technique* TT, TE, FD, F, SA							TT					
	Côté	de	la	route	D on G	suivant	le sens	des PR				
			Repères	Plans	joints				Da	PR8+763	Au	PR8+765
Catégories et niveaux	RD	Cat.1 niv 1	Cat.1 niv 2a	Cat.1 niv. 2b	Cat. 2	Cat 3			Cat 3			
				N° RD					246			



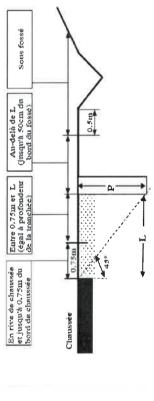
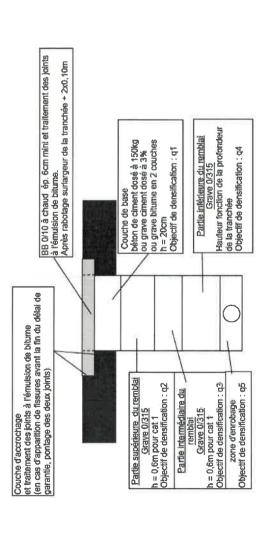


Schéma n°7 Tranchée isolée sous chaussée de toutes les RD (cat. 1, 2 et 3) (projet à faible impact type branchement particulier)



Date de publication: 13/11/2025

# MAIRIE MANDAILLES-SAINT JULIEN DE JORDANNE

MANDAILLES-SAINT JULIEN DE JORDANNE, le

Le Maire de la Commune de MANDAILLES-SAINT JULIEN DE JORDANNE à Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal

# DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

# **OBJET DE LA DEMANDE**:

<u>Demandeur</u>: CONSTRUCTEL

Voies concernées : Route départementale n°246

Commune(s): SAINT JULIEN DE JORDANNE Adresse: 11 Allée de Salers

Description des travaux: Réparation conduite télécom

### Prescriptions proposées:

Remblaiement des tranchées conformément à la proposition d'implantation ci-jointe

AVIS (1): Favorable - Défavorable pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune MANDAILLES-SAINT JULIEN DE **JORDANNE** 



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce 15000 AURILLAC

Affaire suivie par : F. MEMBRADO

Email: aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile